

GE_GERICHTE DAS/259/2016 vom 11. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_259_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/259/2016 du 11 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/259/2016 del 11 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0. 211. 221. 311) n'a pas été ratifiée par le Cameroun. L'adoption simple de B _____, prononcée le 2 juillet 2009 au Cameroun, ne peut donc être reconnue en Suisse et, même si cela pouvait être le cas, elle ne pourrait déployer les effets que le droit suisse attache à l'adoption plénière qui est souhaitée par le requérant. Compte tenu du domicile à Genève du requérant et de la mineure, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière sollicitée (art. 75 al. 1 LDIP et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 1.2

Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2.1

Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). Cette dernière condition vise à sauvegarder l'harmonie familiale, ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), ad art. 264 n. 42ss). Selon l'art. 264a al. 3 CC, un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans. En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents notamment lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c ch. 1 CC) ou lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ch. 2).

- 5/6 -

C/23067/2015-CS

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, A_____ est marié avec la mère de B_____ depuis le 29 février 2008 et a pourvu aux soins et à l'éducation de B_____, qu'il considère comme sa fille, depuis plus de dix ans, au Cameroun tout d'abord puis à Genève. Le père biologique de B_____ est connu et a donné en 2008 son accord à l'adoption simple de l'enfant mais jamais à son adoption plénière. Il y a toutefois lieu de faire abstraction de son consentement, dès lors qu'il ne s'est pas soucié de sa fille depuis plus de dix ans (art. 265c ch. 2 CC), son lieu de résidence étant également inconnu du requérant et de la mère de l'enfant, la signification en 2014 du jugement de E_____ par un huissier judiciaire ne l'ayant manifestement pas atteint. La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée, exigée par l'art. 265 al. 1 CC, est remplie et B_____, qui a la capacité de discernement nécessaire, a consenti à son adoption. La mère de l'enfant a également donné son accord à cette adoption. Il ressort enfin du rapport d'évaluation sociale versé à la procédure que l'adoption en cause est conforme à l'intérêt de la mineure et ne porte pas une atteinte inéquitable à la situation du jeune enfant du couple qui considère d'ores et déjà B_____ comme sa sœur, de sorte que l'adoption de cette dernière ne fera que renforcer la cohésion familiale. Par ailleurs, la situation financière de A_____ est saine et lui permet de subvenir, avec l'aide de son épouse, aux besoins des deux enfants. Toutes les conditions légales étant remplies, l'adoption sera prononcée.

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant (art. 267 al. 1 et 2 CC). Lorsqu'une personne adopte l'enfant mineur de son conjoint, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267a al. 2 CC).

E. 3.2

Il sera rappelé, dans le dispositif de la présente décision, que le lien de filiation entre B_____ et sa mère est maintenu. L'adoptée portera par ailleurs le nom de famille de A_____, qui correspond à celui de tous les autres membres de la famille.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/23067/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure B_____, née le _____ 2002 à E_____ (Cameroun), ressortissante du Cameroun, par A_____, né le _____ 1975 à _____ (France), originaire de _____ (Berne). Dit que le lien de filiation de B_____ avec sa mère, C_____, née D_____ le _____ 1982 à E_____ (Cameroun), ressortissante du Cameroun, n'est pas rompu. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.